



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 98977

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le souhait du syndicat national des artistes tatoueurs de voir ces professionnels créatifs reconnus comme artistes. Il s'agit d'une demande exprimée depuis plus de dix ans. En effet, art à part entière, le tatouage est actuellement pourtant considéré comme une prestation de services, puisqu'il ne figure pas au nombre des oeuvres énumérées par les articles L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et 71 A de l'annexe III au code général des impôts. Une analyse confirmée par la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt « Helleisen » du 8 octobre 1998. Selon les informations portées à sa connaissance, il semble que la création d'un tel statut soit envisagée par M. le ministre. Il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer, ou infirmer, cette volonté et de lui indiquer dans quel délai ces artistes seront effectivement reconnus comme tels.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, le tatouage n'est pas inclus dans la liste limitative des oeuvres d'art énumérées par l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts, et susceptibles de bénéficier du régime fiscal propre à l'exercice des activités concernées en matière de TVA. En revanche, la protection des oeuvres de l'esprit, telles qu'elles sont définies, de manière non exhaustive, par le code de la propriété intellectuelle en son article L. 112-2, pourrait s'appliquer aux tatouages, dès lors que la condition d'originalité, dont l'appréciation relève du seul juge, serait remplie. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98977

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6933

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9077